

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

13874

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai 1964, 09 juin 1966, 26 décembre 1974 ayant autorisé successivement la Société PIERREFITTE puis la Compagnie Française de l'Azote (COFAZ) à exploiter Avenue des Industries à Ambarès-et-Lagrave, une usine de fabrication d'engrais composés,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 12 630 du 09 janvier 1986 et n° 12 534 du 11 mars 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 191 du 12 septembre 1990 autorisant la Société NORSK HYDRO AZOTE à exploiter Avenue des Industries à Ambarès-et-Lagrave, un stockage supplémentaire de méthanol ainsi que les installations connexes, un poste de déchargement et des canalisations de transport,

VU les arrêtés préfectoraux n° 13 262 du 11 juin 1991 et n° 13 549 du 06 juillet 1993 imposant à la Société HYDRO AZOTE des prescriptions techniques complémentaires,

VU la lettre préfectorale du 08 juillet 1994 donnant acte du changement d'exploitant pour cette installation, au bénéfice de la Société CASCO-NOBEL INDUSTRIE dont le siège social est 34, avenue Léon Jouhaux (92000) Antony,

VU la demande et les plans annexés produits le 14 avril 1995, par la Société CASCO-NOBEL INDUSTRIE pour l'exploitation d'une unité de production formol et colles urées formol, Avenue des Industries à Ambarès-et-Lagrave,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 prescrivant une enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 1995,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc, et de Saint-Louis-de-Montferrand,

VU le procès-verbal de l'enquête publique établi par le commissaire-enquêteur Monsieur STAIN, le 21 novembre 1995,

.../...

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 1995 assortis de recommandations,

VU les délibérations et l'avis favorable des Conseils Municipaux des communes de Bassens, de Carbon-Blanc, d'Ambarès-et-Lagrave et l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 octobre 1995,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 1995,

VU les avis et observations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date des 1er décembre 1995 et 12 janvier 1996,

VU l'avis et les observations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 octobre 1995,

VU l'avis réservé et les recommandations de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine en date du 19 octobre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture de la Gironde reçu le 03 février 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 29 septembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08 août 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 03 octobre 1996,

VU les observations formulées par l'exploitant le 07 novembre 1996

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 09 décembre 1996,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 03 juin, 26 août et 06 décembre 1996,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de nouvelles règles techniques intégrant les modifications intervenues tant dans l'aménagement du site que dans la législation relative à la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, .../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- ARRÊTE -

==

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société CASCO INDUSTRIE SNC, Avenue des Industries est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBARES-et-LAGRAVE les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Nature de l'installation	Capacité Maximale	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Stockage de formol de concentration supérieure à 25 % Quantité maximale	800 t	1130-1	A
Installations d'emploi de méthanol et de formol Quantité maximale de méthanol Quantité maximale de formol	4 550 t 800 t	1433-1 1433-1	A A
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur organique combustible Quantité présente	11 000 l	2915-1 b	A
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques Puissance totale	75 KW	2920-2 b	D
Utilisation de transformateurs au pyralène Quantité de fluide	4 150 kg	1180-1°	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance totale	7,9 MW	2910-A 2	D

.../...

1.2 - Description des installations et des procédés

1.2.1. Principe de fabrication

L'activité exercée consiste dans une première phase à fabriquer du formol à partir de méthanol, qui est ensuite utilisé pour la production de colles urée-formol.

L'établissement est alimenté en méthanol pur par bateaux depuis un poste de déchargement puis acheminé par pipe-line jusqu'aux stockages de l'usine.

Le procédé de fabrication du formol est basé sur l'oxydation directe du méthanol en présence d'un catalyseur dans trois réacteurs de fabrication et trois tours d'absorption.

La colle est obtenue par mélange d'urée et de formol dans un réacteur. Elle est ensuite utilisée pour la fabrication des panneaux de bois contre-plaqués ou agglomérés.

1.2.2. Effectif : 30 employés

1.2.3. Capacités

- Stockage de méthanol : 2 réservoirs cylindriques verticaux de 3 500 et 2 240 m³
- Réception annuelle par navires : 17 800 t/an
- Stockage de formol : 8 réservoirs de 60 m³ unitaire + 2 réservoirs de 270 m³ unitaire
- Stockage de colles urée-formol : 10 réservoirs pour une capacité totale de 1 130 m³

1.2.4. Production

Formol : 15 280 t/an

Colles urée-formol : 43 500 t/an.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTIONS DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions générales dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les raccordements sur un forage ou nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans la nappe souterraine.

3.2. Forages

3.2.1. Caractéristiques :

Ces forages sont implantés sur la commune de Bassens.

	Références	Profondeur approximative	Nappe captée	Débit maxi autorisé
Forage n° 2	803.3.162	442 m	Crétacé supérieur	180 m3/h
Forage n° 3	803.3.170	259 m	Eocène moyen	220 m3/h

Le forage n° 2 est exploité en continu. Il doit être équipé d'un dispositif de régulation adaptant le prélèvement aux besoins de l'usine.

Le forage n° 3 ne doit être utilisé qu'en secours.

La quantité d'eau annuellement pompée est limitée à 200 000 m3.

3.2.2. Conditions d'exploitation

Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Les débits maximums fixés ci-dessus peuvent, suivant instructions données par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et pour des périodes déterminées, être réduits en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Les forages doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche, dont le relevé doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du BRGM, avenue du Docteur Albert Schweitzer à PESSAC. Le compteur de chaque forage doit être relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Une copie des résultats d'une analyse de contrôle de l'eau pompée doit également être transmise annuellement à ce service.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) sous la surveillance de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E..

Un cahier d'exploitation de chaque forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des agents délégués par celui-ci.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

3.2.3. Abandon d'exploitation

En cas d'abandon, de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire des forages doit en aviser aussitôt la DRIRE.

Il doit se conformer, dans ce cas, sous le contrôle de cette direction, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

.../...

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

Un plan localisant les points de rejets des effluents aqueux de l'établissement est joint en annexe 3 du présent arrêté.

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

→ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau,

→ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1. Eaux industrielles - Eaux pluviales

Le fossé de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles définies au point 6.4. ci-après situé face aux unités de fabrication (côté Est) doit être aménagé, busé et raccordé à une fosse de récupération de capacité 600 m³.

5.2.2. Eaux Extinction : Echéance : 1er juillet 1997.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies.

A cet effet, deux bassins d'une capacité totale de 9 000 m³ doivent être créés au niveau de l'aire située entre la réserve d'eau incendie et les stockages de méthanol.

Les eaux d'extinction doivent pouvoir s'écouler en cas d'accident dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

5.3. Etude technico-économique : Echéance : 1er juillet 1997.

L'exploitant doit mener une étude technico-économique sur les dispositions nécessaires pouvant être adoptées dans la conception et l'exploitation de ses installations ainsi qu'au niveau des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'usine pour :

- limiter la consommation d'eau de réfrigération par mise en place d'un recyclage en circuit fermé
- concevoir un réseau séparatif permettant de recueillir distinctement les eaux industrielles polluées et les eaux non susceptibles de l'être.

Article 6 : Dispositions générales applicables aux rejets

6.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

6.3. Identification des effluents

Ils sont constitués par des eaux pluviales et des eaux industrielles comprenant : des eaux de refroidissement et des eaux de nettoyage des installations, des eaux d'étanchéité des pompes de transfert de formol, des eaux de rinçage des résines et des eaux de lavage des sols.

6.4. Localisation des points de rejets

6.4.1. Rejet n° 1 (Eaux pluviales et eaux industrielles)

Les eaux récupérées par le fossé busé de l'usine qui aboutit à la fosse de collecte et de relevage de capacité 600 m³ doivent être rejetées dans la Garonne via un fossé bétonné qui rejoint l'Estey Flouquet par l'intermédiaire de deux pompes de relevage commandées par détection de niveau de débit 70 m³/h.

6.4.2. Rejet n° 2 (Eaux pluviales de carreaux)

Ces eaux récupérées sur la partie Nord du site rejoignent en un point le fossé bordant l'Avenue des Industries qui aboutit à l'Estey Flouquet.

Article 7 : Valeurs limites de rejets

7.1. Eaux du rejet n° 1

	<u>INSTANTANE</u> en m ³ /h	<u>JOURNALIER</u> en m ³ /j	<u>MOYEN MENSUEL JOURNALIER</u> en m ³ /j
Débit maximal	70	600	500

7.2. Paramètres (Rejet n° 1)

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES JOURNALIERES (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
Méthanol	5	2,5
Formol	5	2,5
DCO	125	63
DBO5	30	15
MEST	35	18
Azote global Σ azote organique azote ammoniacal azote oxydé	30	15
Hydrocarbures	10	5

7.3 - Eaux pluviales de carreaux (Rejet n° 2)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

.../...

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global Σ azote organique azote ammoniacal azote oxydé	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Méthanol	5	
Formol	5	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 8 : Conditions de rejet

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Equipement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet n° 1 avant rejet au milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement et de mesure automatique avec enregistrement du pH et du débit. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Il doit également permettre d'assurer un prélèvement continu avec séparation automatique de chaque échantillon journalier.

Article 9 : Surveillance des rejets

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

.../...

Rejet n° 1

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Ph	Continue	NFT 90 008
Débit	Continue	-
Température	Mensuelle	
MEST	Mensuelle	NFT 90 105
DCO	Mensuelle	NFT 90 001
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Méthanol	Journalière	
Formol	Journalière	
Azote global Σ azote organique azote ammoniacal azote oxydé	Mensuelle	NFT 90 110 NFT 90 013 NFT 90 012
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NFT 90 114

Rejet n° 2

Un contrôle annuel doit être effectué par un laboratoire agréé sur un échantillon d'eau pluviale rejetée en ce point. Les paramètres à analyser sont fixés au point 7.3. ci-avant.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

9.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 8.2. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1. et 9.2. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats doivent être présentés sous forme de tableau récapitulatif avec calcul des moyennes mensuelles journalières pour les paramètres concernés.

.../...

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines

10.1. L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

10.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

10.3. Les paramètres à mesurer sur chacun des prélèvements d'échantillon doivent porter sur le formol et le méthanol. Les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

13.1 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.2 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Article 14 : Conditions de rejet et traitement des effluents

Conditions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 15 : Identification des points de rejet

Les effluents gazeux rejetés proviennent des tours d'absorption des unités de fabrication de formol et de précondensats urée-formol des condenseurs et de la chaudière vapeur. Il existe trois unités de fabrication répertoriées.

- Unité 1 : Fabrication de précondensats urée-formol
- Unité 2 : Fabrication de précondensats urée-formol
- Unité 3 : Fabrication de formol

Les points d'émissions dues aux tours d'absorption des unités de production de formol et de précondensats urée-formol sont situés à la partie supérieure de ces tours. Les caractéristiques de ces points de rejets sont consignées dans le tableau ci-après :

Désignation	Hauteur du point de rejet en m/sol	Débit des gaz rejetés en Nm ³ /h
Unité 1	18	1 936
Unité 2	18	4 784
Unité 3	20	3 446

Article 16 : Installations de traitement

16.1. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés [périodiquement ou en continu] avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite:

16.2. Conception

L'Unité 3 doit être équipée d'un dispositif de recyclage des gaz émis au niveau de la tour d'absorption.

16.3. Echéance de réalisation : Echéance : 1er janvier 1998

A compter de la date susvisée les Unités 1 et 2 doivent être équipées d'une technique de recyclage des gaz issus des tours d'absorption.

La destruction des gaz issus de l'ensemble des unités (1 à 3) doit être assurée par exemple par une installation de craquage des composés organiques volatils résiduels ou autre technique apte à respecter les concentrations fixées à la prescription 17.2.2. ci-après. Le descriptif de cette installation devra être communiqué avant l'échéance indiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 : Caractéristiques des conditions de rejet

17.1. Générateur de vapeur

17.1.1. Caractéristiques

Combustible : gaz naturel

Puissance thermique : 4 MW

Hauteur de la cheminée : 12 m

Vitesse mini d'éjection des gaz ≥ 8 m/s

Débit nominal : 150 000 Nm³/h

Les installations doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

17.1.2. Valeurs limites des rejets : paramètres et concentrations

Poussières (mg/Nm³) : 250

SO₂ (mg/Nm³) : 300

NOX (en équivalent NO₂ (mg/Nm³)) : 500.

17.2. Unités de production de formol et précondensats urée-formol

17.2.1. Caractéristiques

~~A compter du 1er janvier 1998~~ tous les gaz issus de l'installation de traitement devront être évacués à l'atmosphère par un conduit unique

17.2.2. Valeurs limites des rejets : paramètres et concentrations maximales

Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 50 mg/Nm³

Formol : 20 mg/Nm³

Monoxyde de carbone : 250 mg/Nm³.

Article 18 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets.

18.1. Disposition transitoire

Dans l'attente d'une surveillance automatique par un équipement d'analyse des rejets à l'atmosphère des unités de fabrication de formol et de précondensats, l'exploitant doit établir et communiquer annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de la pollution atmosphérique (perte à l'atmosphère) sur les COV.

Ce bilan estimé pour les activités de stockage de méthanol et formol, et de fabrication de formol, doit être calculé par différence entre les flux entrant et les flux sortant.

18.2. Autosurveillance

L'exploitant doit disposer d'un équipement d'analyse des gaz émis en sortie des tours d'absorption des unités de fabrication de formol et de précondensats urée-formol.

La périodicité des mesures (débit, concentration) doit être hebdomadaire et doit porter sur les paramètres fixés au point 17.2.2..

Dès lors que le système de traitement des COV sera opérationnel, l'exploitant est tenu de mettre en place une mesure en permanence des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques si l'une des conditions ci-après est remplie :

- débit massique horaire de COV à l'exclusion du méthane supérieur à 20 kg/h
- débit massique horaire d'aldéhyde formique supérieur à 2 kg/h

18.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence ou dérive), l'exploitant doit faire réaliser annuellement un contrôle qualitatif et quantitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

Article 19 : Emissions atmosphériques du stockage de méthanol

19.1. Réservoir de 3 500 m³

Il est cylindrique et de type à toit flottant ; le diamètre est de 15 m et la hauteur de 19,8 m.

Le rapport de l'émission conventionnelle de ce bac par rapport à l'émission de référence doit être inférieure à 5 %.

19.2. Réservoir de 2 240 m³

Le réservoir précité est de type cylindrique à toit fixe ; le diamètre est de 12 m et la hauteur de 19,8 m.

Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant de l'activité de stockage, une application de peinture claire doit être réalisée sur ses parois en lieu et place de la peinture brune dont il est actuellement revêtu.

TITRE IV - BILANS ENVIRONNEMENTAUX

Article 20: Bilans environnementaux

L'exploitant doit adresser au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, l'air et les sols en substances suivantes :

- formol
- méthanol
- composés organiques volatils

quel qu'en soit le cheminement.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 21 : Prescriptions générales

21.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

21.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

21.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

21.5. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 21.4. du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 Heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

21.6. Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

21.7. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

21.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

21.9. Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 22 : Dispositions générales

22.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

22.2.- Nature des déchets produits

Le tableau récapitulatif ci-après est donné à titre indicatif.

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ PRODUITE	FILIÈRES DE TRAITEMENT
C	A			
970	704	Déchets domestiques	500 kg	DC2 - IS
860	704	Papiers Cartons	500 kg	DC2 - IS
830	704	Résidus filtrage des colles	1 200 kg	DC2 - IS
870	704	Plastiques	24 kg	DC2 - IS
321	696	Formol polymérisé	1 000 kg.	VAL
265	696	Catalyseurs épuisés	1 800 kg	REG
325	704	Rebuts d'utilisation	30 t	IS

22.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

22.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

.../...

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

22.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

22.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

22.7. Solutions alternatives

L'exploitant doit étudier les solutions alternatives à la mise en décharge des déchets visés au 22.2. qui doivent être mises en oeuvre à compter du **21 décembre 1997**.

Article 23 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

23.1. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données sur l'ensemble des déchets produits doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

23.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'ensemble des dispositions du décret n° 94-609 du 134 Juillet 1994 (Journal Officiel du 21 Juillet 1994) sont applicables.

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 Mars de l'année suivante.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Article 24 : Dispositions générales

24.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- les précautions à observer pour l'usage du feu,
- le port des équipements de protection individuelle (marques appropriées aux produits etc...),
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

.../...

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui feront l'objet d'un rapport annuel.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.3 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

24.4. Dispositifs de mise en sécurité

L'arrêt d'urgence des trois unités de fabrication de formol doit pouvoir être commandé automatiquement en cas de dépassements des seuils prédéterminés relatifs aux paramètres de température, de pression haute et basse, de niveaux et de teneur en oxygène.

24.5. Détecteurs d'atmosphère

L'exploitant doit se doter d'un appareil de détection des fuites d'aldéhyde formique et de méthanol.

.../...

Suivant une périodicité journalière, une détection d'atmosphère doit être réalisée à proximité de toutes les installations où une atmosphère explosive pourrait se produire.

Les résultats de ces relevés de mesure doivent être consignés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25 : Dispositions applicables aux installations électriques

25.1. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les installations électriques doivent annuellement faire l'objet d'une vérification réglementaire en vue de s'assurer de leur bon état.

Article 26 : Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Moyens de défense + Ressource en eau

26.1. En complément des moyens spécifiques au stockage de méthanol, l'exploitant doit disposer pour assurer la défense incendie des installations du site des équipements ci-après :

- 1 réserve d'eau de 5 000 m³ alimentée par un des forages de l'établissement. Elle doit être pourvue d'un manifold de 8 bouches en diamètre 100 mm permettant le raccordement de tuyaux incendie

.../...

- 8 bornes d'incendie incongelables conformes aux nouvelles normes (100 mm et 2 x 100 mm).

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation doit être déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie doivent être si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Toutefois, les anciens poteaux de diamètre 150 mm peuvent être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

Des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm protégés du gel seront répartis dans les installations en fonction de leur dimension, situés à proximité des issues et permettant d'attaquer simultanément un foyer par deux lances en directions opposées

Des RIA mousse doivent être mis en place dans les zones d'utilisation de liquides inflammables.

26.2. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées au Préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeable par d'autres sections.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 33.5..

26.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

26.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

.../...

26.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

26.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Le réseau incendie interne doit être régulièrement éprouvé (débits, pressions de chaque poteau, débit maximum fourni en simultané sur plusieurs poteaux). Les résultats des épreuves doivent être communiqués au service "Prévision" du corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le moteur thermique du groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et la/les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

26.7. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 27 : Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 28 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

28.1. Conditions générales et réglementaires

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

.../...

28.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

28.4. Les pièces justificatives du respect des articles 28.1. à 28.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

28.5. Réalisation Etude : Echancier : 1er septembre 1997.

Préalablement à la mise en place du paratonnerre, l'exploitant doit faire réaliser l'étude prévue à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 suivant la norme française 17-100 visée à l'article 28.2 et la communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées.

28.6. Mise en service du paratonnerre : Echancier : 1er janvier 1998.

Le dispositif de protection contre la foudre doit être opérationnel.

Article 29 : Mesure de protection contre les inondations

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles (stockages formol, méthanol et autres produits dangereux pour l'environnement...) pour qu'elles soient en cas de crue exceptionnelle mises hors d'eau, la côte maximale de hauteur d'eau atteinte pouvant être de 4 m 30 NGF.

Article 30 : Organisation des secours

Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Opération Interne (POI) basé sur les scénarios d'accidents analysés par l'Etude de Dangers. Cette étude à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être régulièrement mise à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. Le P.O.I. doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit en outre contenir des modalités de coupure de la RD 10 et de la mise en place de déviations en concertation avec M. l'Ingénieur des TPE chargé de la Subdivision de Carbon Blanc afin de prévenir toutes conséquences pour les usagers de la voie publique lors d'un accident technologique.

Le plan est à établir en collaboration avec le Service "Prévision" du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il est à déposer en Préfecture en trois exemplaires dans le délai imparti.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

Article 31 : Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles PCT)

31.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg.

31.2. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

31.3. Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

31.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

31.5. Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

31.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

31.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

31.8. Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

31.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans des conditions fixées à l'article 31.8.

31.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, doit lui préciser, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

31.11 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

31.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 31.8.

Article 32 : Prescriptions particulières applicables au stockage de méthanol

32.1. Description

Il est constitué de 2 réservoirs cylindriques verticaux de capacité maximale 3 500 et 2 240 m³.

32.2. Réglementation applicable

Les dispositions édictées par les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs à l'aménagement, l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et par l'Instruction Ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables sont applicables.

Cuvettes de rétention

32.3. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

32.4. Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures.

32.5. Les cuvettes de rétention doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche doit être au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm. Les eaux pluviales recueillies par ces cuvettes peuvent être évacuées dans le milieu naturel après contrôle et à condition que leur qualité réponde à la prescription 7.3. du présent arrêté.

Article 33 : Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie du stockage de Méthanol

Moyens : Echéance : 1er juillet 1997.

33.1. Les 2 bacs de stockage de méthanol doivent être protégés par des couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante.

Elles doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur et doivent de plus être sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

33.2. Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence doit être égal à celui de la couronne.

33.3. En complément des couronnes d'arrosage, l'exploitant doit disposer en pourtour des cuvettes de rétention de 10 générateurs à mousse.

.../...

33.4. L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

33.5. Les moyens maintenus sur le site notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection du réservoir voisin menacé
- la temporisation à la mousse des deux cuvettes de rétention (réservoirs déduits) pendant un minimum d'une heure.

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Le produit stocké (méthanol) étant classé dans la catégorie des liquides polaires, le taux d'application pour l'extinction doit être de 7 l/m²/mn et de 3,5 l/m²/mn pour la temporisation.

33.6. Les équipements de défense incendie du stockage de méthanol doivent être alimentés par une motopompe à moteur thermique d'un débit de 60 m³/h sous 10 bar à partir d'une réserve d'eau spécifique d'un volume de 200 m³.

Emulseurs

33.7. Les émulseurs doivent être de classe I Polaire répondant à la norme NFS 60 225. La réserve d'émulseur doit être disponible en réservoir de 5 m³ dont l'emplacement doit être étudié en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

33.8. Suite aux travaux de mise en place des couronnes de refroidissement, l'adéquation du volume de la réserve d'émulseur et des débits d'eau nécessaires devra être redéfinie. Un rapport de calcul devra à cet effet être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la réalisation desdits travaux.

Article 34 : Aménagement du dépôt de méthanol

34.1. Sauf justification le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m

- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être recherché.

34.2. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Cette prescription doit être satisfaite pour **le 1er juillet 1997**.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) doivent être contrôlées quotidiennement par une mesure à l'aide d'un détecteur portatif.

34.3. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

34.4. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire doit être mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

34.5. Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis doivent être contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

34.6. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

Article 35 : Prescriptions applicables au déchargement de méthanol

Règles d'implantation

.../...

35.1. Le poste de déchargement maritime est situé sur le quai en bordure de Garonne le long du hangar 47.

La canalisation de l'apportement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée si possible au voisinage de la rive dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

35.2. La canalisation doit comporter à son départ une vanne d'isolement permettant d'arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité. Cette vanne doit pouvoir être fermée par action d'un opérateur sur un coup de poing d'arrêt d'urgence.

35.3. Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle de la vanne ne puisse provoquer l'éclatement de la tuyauterie ou des joints.

Protection

35.4. La canalisation de transport doit être protégée de la corrosion par une protection cathodique.

Surveillance

35.5. Avant tout déchargement de navire une vérification de l'étanchéité du pipe-line doit être réalisée par mise en pression sous 7 bar pendant une durée de 2 heures.

35.6. La canalisation de transport de méthanol doit également pouvoir être contrôlée par des piézomètres au nombre de 18 espacés tous les 150 mètres et à proximité des principaux ouvrages croisés.

Ces piézomètres doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe sous-jacente en vue de déterminer les teneurs en méthanol des échantillons ainsi prélevés.

De tels contrôles peuvent être effectués à n'importe quel moment et notamment à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou/et en cas de présomption de fuite de méthanol.

Opération de déchargement

35.7. Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné du dépôt. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

35.8. A l'occasion de chaque opération de remplissage et avant tout début de transfert vers les cuves de stockage, l'exploitant doit s'assurer que les volumes disponibles sont compatibles avec les quantités à transvaser.

35.9. Il doit également prendre toute disposition pour assurer en permanence le contrôle en tout point de la ligne de transfert (bateau, canalisation, stockage, pomperie) ainsi qu'assurer instantanément et en cas de nécessité l'interruption de l'opération.

35.10 Les équipements doivent être conçus de façon à pouvoir assurer en cas de nécessité la reprise du produit vers les capacités de transport.

Moyens de transmission

35.11 Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt rapide des groupes de pompage.

.../...

Conception des aires de chargement, déchargement et stationnement

35.12 L'emplacement (isolement, éloignement) des aires de chargement, de déchargement et stationnement et leur aménagement, l'infrastructure ou les dispositifs permettant de prévenir ou de limiter les conséquences d'un incident ou accident (capacités de rétention, moyens de détection et d'alerte en cas de fuite de produit liquide ou gazeux, réserve d'eau ou de produits absorbants, les moyens de lutte contre l'incendie,...) doivent faire l'objet d'une étude systématique.

35.13 Le repérage des canalisations sur lesquelles doivent être branchées les organes de déchargement ou de chargement doit être systématisé et normalisé.

35.14 Des mesures visant à prévenir les actes de malveillance doivent être autant que possible établies et mises en oeuvre.

Article 36 : Prescriptions particulières applicables au chargement de camions de formol

Le poste de chargement de citernes routières doit être conçu de manière que le liquide accidentellement déversé puisse être confiné et ne regagne pas le milieu naturel.

A cet effet, la pente de la route au niveau de ce poste doit être inversée de manière à diriger tout épandage vers le réseau de collecte des eaux de l'usine où le produit pourra y être confiné.

Article 37 : Autres dispositions

37.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

37.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

37.3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

37.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

37.5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

37.6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 38 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 39 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 40 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 41 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire d'Ambarès-et-Lagrave qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 42 - Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

.../...

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 43 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire d'Ambarès-et-Lagrave,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 1997**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

23
01
97

Patrick DELAGE

Pour ampliation

*Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement*



Dominique BENQUET

SOMMAIRE

Société CASCO INDUSTRIE SNC à AMBARES

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Exploitant et description des activités

- 1.1. Activités autorisées
- 1.2. Description des installations et procédés

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

- 2.1. Plans
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Contrôles et analyses
- 2.4. Contrôles inopinés

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Forages

Article 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

- 4.1. Canalisations de transport de fluides
- 4.2. Plan des réseaux
- 4.3. Réservoirs
- 4.4. Cuvettes de rétention

Article 5 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

- 5.1. Réseaux de collecte
- 5.2. Bassins de confinement
- 5.3. Etude technico-économique

Article 6 - Dispositions générales applicables aux rejets

- 6.1. Dilution des effluents
- 6.2. Caractéristiques générales des rejets
- 6.3. Identification des effluents
- 6.4. Localisation des points de rejets

Article 7 - Valeurs limites de rejets

- 7.1. Eaux du rejet n° 1
- 7.2. Paramètres (rejet n° 1)
- 7.3. Eaux pluviales de carreaux (rejet n° 2)

Article 7 - Valeurs limites de rejets

- 7.1. Eaux du rejet n° 1
- 7.2. Paramètres (rejet n° 1)
- 7.3. Eaux pluviales de carreaux (rejet n° 2)

Article 8 - Conditions de rejet

- 8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 8.2. Equipement du point de prélèvement

Article 9 - Surveillance des rejets

- 9.1. Autosurveillance
- 9.2. Calage de l'autosurveillance
- 9.3. Conservation des enregistrements
- 9.4. Transmission des résultats d'autosurveillance

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

- 10.1. Réseau de surveillance
- 10.2. Relevés du niveau piézométrique
- 10.3. Paramètres à mesurer

Article 11 - Conséquences des pollutions accidentelles

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 - Dispositions générales

Article 13 - Mesures visant à la prévention des pollutions

- 13.1. Voies de circulation
- 13.2. Stockage

Article 14 - Conditions de rejet et traitement des effluents

Article 15 - Identification des points de rejet

Article 16 - Installations de traitement

- 16.1. Les installations
- 16.2. Conception
- 16.3. Echéance de réalisation

Article 17 - Caractéristiques des conditions de rejet

- 17.1. Générateur de vapeur
- 17.2. Unités de production de formol et précondensats urée-formol

.../...

Article 24 - Dispositions générales

- 24.1. Organisation générale et consignes
- 24.2. Clôture de l'établissement
- 24.3. Accès
- 24.4. Dispositifs de mise en sécurité
- 24.5. Détecteurs d'atmosphère

Article 25 - Dispositions applicables aux installations électriques

- 25.1. Alimentation électrique de l'établissement
- 25.2. Sûreté du matériel électrique

Article 26 - Prévention et lutte contre les incendies

- 26.1. Moyens de lutte contre l'incendie
- 26.2. Réseau d'eau incendie
- 26.3. Entraînement
- 26.4. Consignes incendie
- 26.5. Registre incendie
- 26.6. Entretien des moyens d'intervention
- 26.7. Signalisation

Article 27 - Appareils à pression et de levage

Article 28 - Mesure de protection contre la foudre

- 28.1. Conditions générales et réglementaires
- 28.2. Dispositions de protection
- 28.3. Etat des dispositifs de protection
- 28.4. Pièces justificatives

Article 29 - Mesure de protection contre les inondations

Article 30 - Organisation des secours

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

Article 31 - Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)

- 31.1. Dispositions
- 31.2. Dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT
- 31.3. Stocks
- 31.4. Etiquetage de l'appareil
- 31.5. Vérification périodique
- 31.6. Intérieur de la cellule
- 31.7. Mesures préventives
- 31.8. Déchets souillés
- 31.9. Travaux d'entretien

Article 18 - Surveillance des rejets

- 18.1. Disposition transitoire
- 18.2. Autosurveillance
- 18.3. Calage de l'autosurveillance

Article 19 - Emissions atmosphériques du stockage de méthanol

- 19.1. Réservoir de 3 500 m³
- 19.2. Réservoir de 2 240 m³

TITRE IV : BILANS ENVIRONNEMENTAUX

Article 20 - Bilans environnementaux

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 21 - Prescriptions générales

- 21.1. Construction et exploitation
- 21.2. Véhicules et engins
- 21.3. Appareils de communication
- 21.4. Niveaux acoustiques
- 21.5. Points de mesures
- 21.6. Détermination du niveau de réception
- 21.7. Contrôles situation acoustique
- 21.8. Vibrations mécaniques
- 21.9. Frais

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 22 - Dispositions générales

- 22.1. Généralités
- 22.2. Nature des déchets produits
- 22.3. Caractérisation des déchets
- 22.4. Gestion des déchets
- 22.5. Conditions de stockage
- 22.6. Conditions d'élimination
- 22.7. Solutions alternatives

Article 23 - Comptabilisation et déclaration d'élimination

- 23.1. Registre
- 23.2. Etat récapitulatif
- 23.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière

TITRE VII : PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

.../...

- 31.10 Travaux de démantèlement
- 31.11 Matériel contaminé
- 31.12 En cas d'accident

Article 32 - Prescriptions particulières applicables au stockage de méthanol

- 32.1. Description
- 32.2. Réglementation applicable
- 32.3. et 32.4. : cuvettes de rétention

Article 33 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie du stockage de Méthanol

- 33.1. à 33.6. : Moyens
- 33.7. à 33.8. : Emulseurs

Article 34 - Aménagement du dépôt de méthanol

- 34.1. Voie engin
- 34.2. Réservoirs de liquides inflammables
- 34.3. Vannes de pied de bac
- 34.4. Traversées de murets
- 34.5. Documents à maintenir au bureau de réception
- 34.6. Travaux d'entretien
- 34.7. Mélanges ou formulations de produits

Article 35 - Prescriptions applicables au déchargement de méthanol

- 35.1 à 35.3. : Règles d'implantation
- 35.4. Protection
- 35.5. à 35.6. Surveillance
- 35.7. à 35.10. Opération de déchargement
- 35.11 Moyens de transmission
- 35.12. à 35.14 Conception des aires de chargement, déchargement et stationnement

Article 36 - Prescriptions particulières applicables au chargement de camions de formol

Article 37 - Autres dispositions

- 37.1. Modifications
- 37.2. Délais de prescriptions
- 37.3. Cessation d'activités
- 37.4. Hygiène et sécurité
- 37.5. Incidents - Accidents
- 37.6. Délai et voie de recours

DÉSIGNATION	PRESCRIPTION	DATE LIMITE
<u>1-EAU</u> Réalisation de bassin de collecte eaux incendie V = 9 000 m ³ Etude technico-économique sur la limitation de la consommation + recyclage des eaux de refroidissement et séparation des réseaux	5.2.2. 5.3.	1er juillet 1997 1er juillet 1997
<u>2-AIR</u> Recyclage des gaz des tours d'absorption (Unités 1 et 2) Destruction des COV par craking catalytique Rejet par conduit unique	16.3 16.3. 17.2.1	1er janvier 1998 1er janvier 1998 1er janvier 1998
<u>3- INCENDIE</u> Mise en place de couronnes d'arrosage sur les bacs de méthanol Mise en place de vannes à sécurité positive (réservoirs méthanol)	33 34.3.	1er juillet 1997 1er juillet 1997
Etude préalable de protection contre la foudre Mise en service du paratonnerre	28.5. 28.6.	1er septembre 1997 1er janvier 1998
<u>4-PLAN DE SECOURS</u> Réalisation du POI	30	6 mois à compter date arrêté
<u>5 - DECHETS</u> Solution alternative à la mise en décharge	22.7	31 décembre 1997

DESIGNATION	CONTROLE PAR INDUSTRIEL OU LABO EXTERIEUR	PERIODICITE	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREÉ	PERIODICITE	DESTINATAIRES
Relet n° 2 Méthanol Formol DCO DBO5 MEST Azote global Hydrocarbures pH			X X X X X X X X	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle	DRIRE DRIRE DRIRE DRIRE DRIRE DRIRE DRIRE DRIRE
Analyse Eaux souterraines : Méthanol Formol			X X	Semestrielle Semestrielle	DRIRE DRIRE
- AIR					
Unités Formol et Précondensats Urée					
Formol :					
COV	X	Hebdomadaire	X	Annuelle	DRIRE
Formol	X	Hebdomadaire	X	Annuelle	DRIRE
Monoxyde Carbone			X	Annuelle	DRIRE
Générateur de vapeur:					
Poussières			X	Annuelle	DRIRE
SO2			X	Annuelle	DRIRE
NOX			X	Annuelle	DRIRE
- BILANS ENVIRONNEMENTAUX					
Air- Eau - Sols	X	Annuelle			

